



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-273

Du 17 mai 2018

Réf. : Service Police Municipale/AC

Arrêté municipal d'occupation du domaine public place de la Cadène

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT la demande du ROX'N BAR domicilié place de la Cadène représenté par Monsieur DEMOURA Bruno, en date du 16 mai 2018.

VU la demande présentée par Monsieur DEMOURA Bruno tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exposition d'une trentaine de motos sur la place de la Cadène, le samedi 09 juin 2018.

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur DEMOURA Bruno est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE I : Dénomination

Monsieur DEMOURA Bruno, ci après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, samedi 09 juin 2018, place de la Cadène à GRUISSAN.

ARTICLE II : Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Aucune source musicale ne sera installée sur le domaine public occupé.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.
Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE III : Conservation du domaine public communal

L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

ARTICLE IV : Entretien propreté

L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE V : Fin de l'occupation

L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des disposition fixée par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE VI : Poursuites

Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE VII : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE VIII : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE X: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

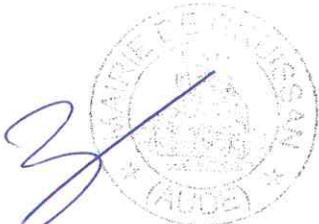
- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 17 mai 2018
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 24 MAI 2018
Notification le..... 24 MAI 2018

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



24 MAI 2018 09 JUIN 2018
Affichage du.....Au.....

